



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réglementation des maisons d'assistantes maternelles

Question écrite n° 1398

Texte de la question

M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les maisons d'assistantes maternelles (MAM). Elles permettent à des assistantes maternelles de se regrouper pour exercer en dehors de leur domicile, ce qui répond à une demande des parents et atteste d'une professionnalisation accrue du métier d'assistante maternelle. En cas de congé maternité de l'une d'entre elles, il n'est pas possible de la remplacer et la MAM doit être fermée si une seule personne y exerce. La possibilité d'exercer seule en MAM serait une solution afin de garantir la continuité du service. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de combler cette faille réglementaire.

Texte de la réponse

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une évolution souhaitable de la Loi no 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistantes maternelles (MAM) et plus particulièrement sur le nombre d'assistants maternels agréés pouvant accueillir des mineurs au sein de ces établissements. Les MAM en combinant souplesse et personnalisation de l'accueil individuel, participent au développement et à la diversification des modes d'accueil voulus par le gouvernement. Cependant, elles suscitent un certain nombre de questions des assistants maternels et des services de la protection maternelle et infantile. Un guide, apportant des réponses concrètes aux questions soulevées par ce type de structures, a été diffusé en mars 2016 à leur usage. Il comporte des conseils relatifs à l'aménagement de la MAM, à son fonctionnement, aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, à l'organisation des activités avec les enfants. Il contient également toutes les précisions réglementaires intervenues après la loi no 2010-625 du 9 juin 2010. Ce guide précise que la MAM permet à deux au minimum, et jusqu'à quatre assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s de se regrouper au sein d'un même local. Chacun(e) peut y accueillir au maximum quatre enfants simultanément (soit seize enfants au plus), en fonction de la capacité d'accueil du local et l'autorisation individuelle d'accueil délivrée à chaque professionnel(le). L'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut être supérieur à quatre, sans indiquer toutefois si ce nombre doit être apprécié simultanément ou non. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, le guide ministériel relatif aux MAM pourra préciser, à l'occasion d'une prochaine mise à jour, que cette limite s'apprécie simultanément. Ainsi, l'agrément de cinq assistants maternels regroupés en MAM est possible, soit pour remplacer ponctuellement un ou une collègue en cas de maladie ou de congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'un, une ou plusieurs assistants maternels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Larssonneur](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1398

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Égalité femmes hommes](#)

Ministère attributaire : [Égalité femmes hommes](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 septembre 2017](#), page 4522

Réponse publiée au JO le : [9 janvier 2018](#), page 176